



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « création d'un forage » sur la commune de
Messei (Orne)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002390 relative à la création d'un forage sur la commune de Messei, reçue le 27 novembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 5 décembre 2017, consultée le 28 novembre 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne le 28 novembre 2017 et sa contribution en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 90 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau une unité de méthanisation dans la zone d'activités de la Haute Varenne, sur la commune de Messei ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel maximal des eaux souterraines de 3 500 m³ soit un débit horaire maximal de 5 m³ et un débit journalier maximum de 12 m³, équivalent à la consommation d'eau actuellement prélevée sur le réseau d'eau potable ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »* ;

Considérant que le projet consiste en une foration d'un puits artésien d'une profondeur de 90 mètres et la mise en place de tubages pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation sur une vingtaine de mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'un couvercle en béton cadénassé seront réalisés sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone humide avérée et de zone de protection ou d'inventaire au titre de la biodiversité, des sites et des paysages, et notamment à plus de 9 km du site Natura 2000 zone de conservation spéciale « Marais du Grand Hazé » ;
- en dehors des réservoirs et corridors écologiques de la trame verte et bleue identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

Considérant que le projet est situé :

- à proximité des périmètres de protection éloignée de 2 captages qui alimentent en partie le pays de Flers ;
- à proximité de l'usine Faurecia sur laquelle a été mis en évidence une pollution importante aux produits chlorés des nappes superficielle et profonde, et que s'agissant d'un milieu faillé, il existe un risque de mobilisation des polluants de la nappe profonde par la mise en service du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole sur la commune de Messei **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 29 décembre 2017

La préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*